

Direction de la Réglementation
1er Bureau

ARRETE N° 92- - DIR.1/ 798

DECLARANT L'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DU BARRAGE DE LA BULTIERE ET DE SES OUVRAGES ANNEXES
(USINE DE PRODUCTION ET VOIES D'ACCES), EN VUE de l'ALIMENTATION EN EAU POTABLE,
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAVAGNES-EN-PAILLERS, LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU,
BAZOGES-EN-PAILLERS ET ST-FULGENT.
ET COMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS
DE CHAVAGNES-EN-PAILLERS ET DE ST-FULGENT

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article 20 ;

VU le Code rural ;

VU la loi N° 92 - 3 du 3 JANVIER 1992 sur l'eau ;

VU le décret N° 89 - 3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la
consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des
procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret N° 89 - 3
précité ;

VU la délibération en date du 4 juillet 1991 par laquelle le Comité du Syndicat
Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des VALS DE SEVRE sollicite l'ouverture d'une
enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction du barrage
de LA BULTIERE et de ses ouvrages annexes (usine de production et voies d'accès) en vue de
l'alimentation en eau potable, sur les Communes de CHAVAGNES-EN-PAILLERS, LA BOISSIERE-DE-
MONTAIGU, BAZOGES-EN-PAILLERS et ST-FULGENT et sur la mise en compatibilité des P.O.S. de
CHAVAGNES-EN-PAILLERS et de ST-FULGENT ;

VU l'arrêté N° 92 - DIR.1/71 prescrivant une enquête sur l'utilité publique des
travaux de construction du barrage de LA BULTIERE et de ses ouvrages annexes (usine de
production et voies d'accès) en vue de l'alimentation en eau potable, sur les Communes de
CHAVAGNES-EN-PAILLERS, LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU, BAZOGES-EN-PAILLERS et ST-FULGENT et sur
la mise en compatibilité des P.O.S. de CHAVAGNES-EN-PAILLERS et ST-FULGENT ;

.../...

VU les plans d'occupation des sols des Communes de CHAVAGNES-EN-PAILLERS et de ST-FULGENT ;

VU les lettres, en date du 22 janvier 1992, adressées aux Maires de CHAVAGNES-EN-PAILLERS et de ST-FULGENT, aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général, ainsi qu'aux Présidents de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, et de la Chambre des Métiers, pour les informer de la nature de l'opération et de ses implications sur le plan d'occupation des sols desdites Communes ;

VU le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à la police des eaux ;

VU le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre l'incendie ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique du 28 février 1990 ;

VU les avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 mars 1990 ;

VU les avis émis par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans ses séances des 25 septembre 1990 et 23 avril 1991 ;

VU le dossier soumis à l'enquête ;

VU les pièces constatant :

- qu'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête a été publié par voie d'affiches, à compter du 7 février 1992 et jusqu'à la fin de l'enquête dans les Communes de CHAVAGNES-EN-PAILLERS, LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU, BAZOGES-EN-PAILLERS et ST-FULGENT, ainsi qu'en des lieux voisins des travaux projetés et visibles de la voie publique,
- que le même avis a été publié dans deux journaux du Département avant le 8 février 1992 et publié une seconde fois dans ces journaux entre le 24 février et le 2 mars 1992,
- que le dossier d'enquête est resté déposé, avec un registre, pendant 36 jours consécutifs du 24 février au 30 mars 1992 dans les Mairies de CHAVAGNES-EN-PAILLERS, LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU, BAZOGES-EN-PAILLERS et ST-FULGENT ;

VU les registres d'enquêtes ;

VU le rapport de la Commission d'enquête, relatant le déroulement de l'enquête et les conclusions favorables de la Commission d'enquête, en date du 28 avril 1992 ;

VU le Procès-Verbal de la réunion du 18 juin 1992 organisée pour examiner le projet de mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des Communes de CHAVAGNES-EN-PAILLERS et de ST-FULGENT résultant de l'opération projetée ;

VU les avis de l'Ingénieur en Chef du GENIE RURAL, DES EAUX & DES FORETS, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête, en dates des 25 mai et 22 juin 1992 ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux de CHAVAGNES-EN-PAILLERS en date du 1er juillet 1992, et de ST-FULGENT en date du 30 juin 1992, émettant un avis favorable au dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de LA VENDEE et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

.../...

Article 1 - Sont déclarés d'Utilité Publique les travaux de construction du barrage de LA BULTIERE sur la Grande Maine et de ses ouvrages annexes (usine de production d'eau potable, voirie d'accès), en vue de l'alimentation en eau potable, sur les Communes de CHAVAGNES-EN-PAILLERS, LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU, BAZOGES-EN-PAILLERS et ST-FULGENT.

Article 2 - Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des VALS DE SEVRE est autorisé à dériver une partie des eaux de la rivière Grande Maine au moyen d'une prise à établir sur le territoire de la Commune de CHAVAGNES-EN-PAILLERS, à proximité du lieu-dit "la Bultière". Les coordonnées géographiques (coordonnées LAMBERT) du barrage sont :

X = 329 672

Y = 219 200

Ce barrage crée une retenue artificielle.

Article 3 - Le niveau légal de la retenue est fixé à la cote 60,00 m I G N et le niveau des plus hautes eaux en cas de crue à 60,50 m I G N.

La capacité de la retenue à son niveau légal représente 5 000 000 m³ environ.

Article 4 - Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Barrage : Le barrage est du type poids, d'une longueur de 187 m environ. Il est constitué de 17 plots de 11 m de longueur chacun. Le fruit du parement amont est vertical pour les plots turbines et vannes, vertical au-dessus de 59,50 et 0,15 horizontal pour 1 vertical en-dessous de 59,50 pour les autres plots. Le fruit du parement aval est vertical au-dessus de 59,50 et 0,60 horizontal pour 1 vertical en-dessous de 59,50.

Siphons (plots 7 et 8) : Chacun des 8 siphons assure un débit de 24 m³/seconde, permettant d'évacuer au total 192 m³/seconde. Les seuils des siphons sont décalés de 5 cm en 5 cm entre les cotes 59,95 m et 60,30 m.

Vannes de manoeuvres : Le plot n° 1 comporte deux galeries de décharge de 1,60 m x 1,60 m, dont les seuils amont sont construits aux cotes 41,20 m. Les seuils des deux coursiers à l'aval sont à la cote 41. Chacune des deux galeries peut assurer un débit de 39 m³/seconde.

Chacune des deux galeries est équipée d'une vanne amont et d'une vanne aval.

Turbines : Le plot n° 3 pourra comporter deux galeries de dimensions identiques dont les seuils sont calés à l'aval à la cote 38,50 alimentant des turbines pouvant débiter 3 m³/seconde chacune.

Des vannes amont et aval complètent ces équipements.

Article 5 : Le barrage et ses annexes, aménagés sous le contrôle des Services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont fondés et construits conformément au projet. Tous les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et suivant les règles de l'art.

.../...

Avant toute mise en eau, les dispositions seront prises pour l'installation d'appareils qui permettront dès le premier remplissage :

- . De déceler tout mouvement éventuel d'ensemble ou partiel de l'ouvrage.
- . De suivre l'évolution de l'eau dans la fondation de l'ouvrage.

Les prescriptions du présent article, pas plus que la surveillance des Ingénieurs du GENIE RURAL, DES EAUX & DES FORETS prévues à l'article 8 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des VALS DE SEVRE, responsabilité qui demeurera pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques relatives à la stabilité de l'ouvrage, à la dérivation des eaux et à l'évacuation des crues, qu'au mode d'exécution des travaux et à l'entretien ultérieur des ouvrages.

Article 6 - Les conditions d'exploitation de l'ouvrage sont définies par rapport à deux régimes hydrauliques :

- Régime des "hautes eaux" ou "régime d'hiver" s'étendant théoriquement du 1er octobre au 1er juin, période pendant laquelle le débit de la rivière est généralement important.
- Régime des "basses eaux" ou "régime d'été" s'étendant théoriquement du 1er juin au 30 septembre, période pendant laquelle le débit de la rivière est généralement faible.

Article 7 - Le débit instantané maximal prélevé pour l'usine des eaux est fixé à 560 l/seconde, sans que le quotidien puisse dépasser 44 000 m³.

En régime des "hautes eaux", les prélèvements pourront être effectués intégralement sur le volume écoulé dans la rivière.

La constitution de la réserve de la retenue devra obligatoirement être opérée pendant la période des "hautes eaux".

En régime des "basses eaux", les prélèvements seront effectués uniquement sur le volume de la réserve.

Article 8 - Les dates fixées à l'article 6 ci-dessus ne pouvant être que théoriques, variables d'une année à l'autre en fonction des conditions climatiques, il appartiendra au Syndicat, en cas de nécessité, de demander à l'Ingénieur en Chef du GENIE RURAL, DES EAUX & DES FORETS chargé de la police des eaux, que les dates correspondant aux changements de régime soient avancées ou retardées.

L'ingénieur en Chef du GENIE RURAL, DES EAUX & DES FORETS pourra de son côté, pour sauvegarder les intérêts des riverains, imposer au Syndicat de réduire ou de prolonger la période d'application de l'un ou l'autre des deux régimes définis à l'article 6.

Article 9 - Tenant compte des articles 6 - 7 et 8 ci-dessus, il est précisé d'une façon générale :

- Qu'à l'approche de la saison d'hiver, le plan d'eau du barrage sera abaissé progressivement le 1er octobre de chaque année, pour atteindre la cote 58,00 le 1er novembre.
- Que pendant toute la période où des crues importantes seront à craindre, le plan d'eau sera maintenu à la cote 58,00.

- Qu'à la fin de la période des crues, fixée théoriquement au 1er avril de chaque année, le plan d'eau du barrage devra être progressivement élevé de façon à atteindre la cote légale au plus tard le 1er juin, à la condition d'assurer le débit réservé.
- Que la persistance des pluies importantes au-delà du 1er avril avec risques de crues, conduira à surseoir au remplissage de l'ouvrage.

De même la crainte de crues pendant ou à la fin de l'été pourra conduire à l'abaissement volontaire du niveau du plan d'eau avant le 1er octobre par la manoeuvre progressive des vannes, cela pour ne pas provoquer de gêne pour les riverains d'aval.

Article 10 - L'Ingénieur en Chef du GENIE RURAL, DES EAUX & DES FORETS est chargé de régler les modalités d'application du présent règlement d'eau, en particulier d'établir les consignes d'exploitation de l'ouvrage, et éventuellement d'apporter aux différentes cotes indiquées aux articles précédents, les modifications qui apparaîtraient indispensables à l'usage.

Ses Services pourront également, à tout moment et en tant que de besoin, imposer au Syndicat la mise en place des dispositifs indispensables au contrôle des conditions d'application du présent règlement.

Article 11 - Il sera posé près du barrage, aux frais du Syndicat, en un point qui sera désigné par l'Ingénieur chargé de dresser procès-verbal de récolement, un repère définitif et invariable, du modèle adopté par le département.

Visible par les tiers intéressés, ce repère dont le zéro indiquera seul le niveau légal de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux.

Le Syndicat sera responsable de la conservation du repère définitif.

Article 12 - Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le Syndicat devra s'assurer du fonctionnement du système évacuateur. Il sera responsable de la surélévation du plan d'eau.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'exécuter les manoeuvres en temps utile, il y sera pourvu d'office, à ses frais, à la diligence des autorités chargées de la police des eaux, et ce sans préjudice de l'application des dispositions générales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée, en raison des pertes de dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

Article 13 - Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation ne pourront être accordées par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des VALS DE SEVRE qu'à une Association Syndicale autorisée. Le nombre de sites de prélèvements sera déterminé dans le cadre d'une convention passée entre le Syndicat et l'Association Syndicale, et dans la limite globale de 350 000 m³/an.

Article 14 - Les eaux rendues à la rivière devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux, un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités encourues.

Article 15 - Le Syndicat sera tenu de se conformer aux lois et règlements sur la pêche, ainsi qu'à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 16 - Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'autorité administrative, le Syndicat sera tenu d'effectuer le curage à vieux fond et à vieux bords du bief de la retenue, dans toute l'amplitude du remous.

Article 17 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Faute par le Syndicat de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites par le présent arrêté, l'Administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du Syndicat, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le Permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement sans y être préalablement autorisé.

Article 19 - Le présent règlement d'eau pourra être à tout moment révoqué ou modifié dans les conditions fixées par l'article 109 du Code Rural.

Article 20 - Il devra être transmis en tout temps en aval de la prise un débit suffisant pour la sauvegarde des intérêts généraux. Conformément à l'article 410 du Code Rural résultant des dispositions de la loi PECHE N° 84-152 du 29 juin 1984, ce débit devra être au moins égal au dixième du module interannuel de la rivière au droit du barrage, soit une restitution de 160 litres par seconde.

En cas de force majeure ou lors d'une année de grande sécheresse, le débit restitué pourrait être inférieur à 160 l/seconde après décision préfectorale. Ce débit de restitution est contrôlé par un seuil jaugeur placé à l'aval du barrage.

Article 21 - Il sera établi autour de la retenue créée par le barrage un périmètre de protection immédiat et deux périmètres rapprochés n° 1 et n° 2, en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, conformément aux indications des plans et des états parcellaires ci-joints.

Pour établir le périmètre de protection immédiat, la collectivité se rendra propriétaire des terrains riverains au minimum jusqu'au niveau des plus hautes eaux (60,50 m I G N) et au minimum sur 5 mètres en projection horizontale comptée à partir de la cote 60 m I G N. Les parties de rives accessibles au bétail seront clôturées et le Syndicat équipera les prairies limitrophes d'abreuvoirs.

Article 22 - Une servitude frappera les terrains limitrophes de ceux acquis par le Syndicat suivant les dispositions ci-après :

1°) Dans le périmètre rapproché n° 1 de servitudes :

22.1.1 Il sera interdit de créer des voies de communication accessibles aux véhicules à moteur, sauf celles nécessitées par le rétablissement des communications existantes. La circulation de tous les véhicules à moteur et leur stationnement sont interdits à l'exception du transit sur les voies publiques et des nécessités liées à l'activité agricole.

22.1.2 Il sera interdit de forer des puits, ouvrir et exploiter des carrières et remblayer des excavations.

22.1.3 Toute construction neuve sera interdite.

Cependant sont autorisées les constructions liées aux prélèvements, à la production d'eau potable et à la protection du plan d'eau.

Tout changement de destination des bâtiments existants est interdit.

Pour les habitations existantes, les travaux d'amélioration et d'extension limités sont toutefois admis, à condition de ne pas augmenter le nombre de logements.

Les eaux usées, après traitement préalable, seront éliminées par épandage souterrain ou en cas d'impossibilité technique par application de la réglementation en vigueur mais avec interdiction de tout rejet.

Pour les bâtiments d'élevage existants, les travaux d'amélioration sont autorisés dans le volume des bâtiments déjà consacrés à l'élevage. Ces modifications ne devront pas augmenter la capacité de l'élevage ni aggraver les risques (par exemple des canards ne peuvent être substitués à des poulets).

Pour les autres bâtiments existants, les travaux d'amélioration sont autorisés.

Aucune forme de rejet ne sera autorisée.

Tout dépôt est interdit y compris fumier, lisier et ensilage. Cependant les cuves à fuel, avec cuvette de rétention étanche de volume supérieur à la cuve et placées sous abri, sont autorisées. Sont conservés les dépôts existants de petite capacité, mis en conformité et liés aux élevages maintenus.

La pratique du camping est interdite.

22.1.4 L'utilisation des produits phyto-sanitaires est interdite. L'épandage du fumier et du lisier est interdit. L'élevage de plein air est interdit. Seul le pâturage naturel est autorisé, ainsi que les bêtes sont retirées dès que l'herbe à pâturer a été consommée et il n'est pas fait d'apport artificiel de fourrage.

2°) Dans le périmètre de protection rapproché n° 2 :

22.2.1 Tous dépôts, toutes activités ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, sont interdits. Toutefois les dépôts de fumier, lisier et ensilage existants et conformes à la réglementation, pourront être maintenus. Les cuves à fuel, avec cuvette de rétention étanche de volume supérieur à la cuve et placées sous abri, sont autorisées.

22.2.2 Toute implantation de village de vacances, d'hôtel, de terrain de camping, est interdite.

22.2.3 La création ou l'extension des bâtiments à usage non agricole est interdite. Toutefois, les logements neufs pour les besoins des exploitations agricoles sont admis sous réserve de réaliser un assainissement autonome en dehors du périmètre n° 1.

Tout changement de destination des bâtiments est interdit.

L'amélioration et l'extension limitées des habitations existantes sont possibles, sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements.

Les eaux usées, après traitement préalable, seront éliminées par un épandage souterrain ou en cas d'impossibilité technique, par application de la réglementation en vigueur mais avec interdiction de tout rejet.

22.2.4 La création de sièges d'exploitation avec de nouveaux élevages est interdite.

L'extension des bâtiments agricoles y compris d'élevage existants est autorisée, sous réserve de ne pas augmenter les risques de pollution. Ainsi, les stockages de fumier, lisier et ensilage devront donc être transférés en dehors du périmètre.

L'épandage du fumier ou lisier sur les terrains, sous réserve de leur enfouissage immédiat et dans la limite des capacités d'absorption, est autorisé.

Article 23 - Périmètre éloigné :

Le périmètre de protection éloigné est défini par le bassin versant de la Grande Maine à l'amont du barrage. Dans ce périmètre, le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable réalisera des opérations de réduction des pollutions ponctuelles ou diffuses avec des incitations financières et des actions de communication et de conseil ciblées, notamment au niveau des documents d'urbanisme.

Article 24 - Utilisation du plan d'eau

Elle sera soumise aux prescriptions suivantes :

24.1 Les baignades seront soumises à autorisation du Syndicat et des autorités sanitaires.

En tout état de cause, les baignades seront interdites dans les 300 mètres situés à l'amont du barrage.

24.2 Le moto-nautisme sera interdit à l'exception des bateaux à moteur électrique et par mesure de sécurité d'un bateau à moteur portant de manière apparente "bateau de sauvetage".

La navigation à rames et à voile, ainsi que des pédalos, pourra être autorisée dans les zones réservées à cet effet.

24.3 La pêche à la ligne et au lancer pourra être autorisée, sous réserve que soit respectée la législation en la matière.

24.4 La chasse sera interdite.

24.5 Le pompage par installation mobile est interdit. Le pompage par installation fixe est soumis à autorisation spéciale du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des VALS DE SEVRE et à une redevance.

Article 25 - L'utilisation de l'eau prélevée dans la retenue en vue de la consommation humaine fait l'objet des dispositions suivantes :

- Le prélèvement d'eau est effectué par un dispositif de prise placé sur le parement amont du barrage. Il s'agit de 2 tubes plongeurs mobiles de diamètre 500 mm. Le débit prélevé sera de 1 100 m³/h en phase prochaine. Il pourra passer à 2 200 m³/h ultérieurement.

Le volume journalier de prélèvement maximum sera de :

- 22 000 m³ en phase prochaine
- 44 000 m³ en phase ultérieure.

Cette filière a pour but

- d'éliminer les matières en suspension, le fer et le manganèse,
- d'oxyder la matière organique,
- de nitrifier l'ammoniac, soit dans le lit de sable, soit par chloration,
- d'adsorber les pesticides et les mauvais goûts sur le charbon actif.

Le traitement est une oxydation-floculation-décantation rapide, suivie par :

- une filtration sur sable,
- une stérilisation à l'ozone,
- une filtration sur charbon actif en grains,
- une reminéralisation,
- une stérilisation au chlore,
- une déchloration partielle,
- un stockage avant mise en pression.

Article 26 - Pour les activités y compris les élevages maintenus, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 21, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 2 ans et dans les conditions précédemment définies.

Article 27 - L'usine de traitement est autorisée à rejeter à l'aval du barrage un volume de 1 200 m³/j dans les conditions suivantes :

concentrations maximales autorisées		Flux autorisés
MES	17 mg/l	20 Kg/j
DBO	30 mg/l	35 Kg/j
DCO	100 mg/l	120 Kg/j
N	10 mg/l	12 Kg/j
Pt	1 mg/l	1,2 Kg/j

La conception et le fonctionnement de l'usine devront être conduits de façon à fournir une eau parfaitement potable chez les abonnés respectant les normes du décret 89 - 3 du 3 janvier 1989.

Le fonctionnement de l'usine et la qualité des eaux traitées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 28 - Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des VALS D SEVRE est autorisé à acquérir soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation du projet et délimité par un trait rouge sur le plan général des travaux ci-annexé.

Article 29 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 30 - Pour cette opération à caractère linéaire, le Maître de l'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article L. 23 - 1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 31 - Le présent arrêté emporte la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des Communes de CHAVAGNES-EN-PAILLERS et de ST-FULGENT, en tant qu'ils sont incompatibles avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1er ci-dessus. En application de l'article R. 123 - 36 du Code de l'urbanisme, les plans d'occupation des sols précités seront mis à jour en conformité avec les plans de zonage, les extraits du règlement et les listés des emplacements réservés annexés au présent arrêté.

Article 32 - Le Maître d'ouvrage sera tenu d'indemniser tous les dommages causés aux tiers et en particulier aux exploitations agricoles.

Article 33 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 24 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi modifiée N° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 34 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des VALS DE SEVRE,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de LA VENDEE.

Article 35 - Ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de LA VENDEE, sera adressée à :

- M. le PRESIDENT du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des VALS DE SEVRE,
- M. L'INGENIEUR DU GENIE RURAL, DES EAUX & DES FORETS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT,
- M. le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES,
- ~~MM's~~ les MAIRES de CHAVAGNES-EN-PAILLERS, LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU, BAZOGES-EN-PAILLERS et ST-FULGENT.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



PREFECTURE DE LA VENDEE
Le Directeur

L. LUSSON

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 16 JUL, 1992

LE PREFET,

Jean-Yves AUDOUIN

